

MAIRIE DE  
BESANÇON**Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon**

Publié le : 07/03/2023

PRU.23.00.A2

OBJET : Etablissement recevant du public de type M avec des activités de type N, U et W 1ère catégorie – Centre Commercial SUPER U, 17 rue de l'Amitié à Besançon – Ouverture au public de l'extension du Super U et de l'Artisan Pressing

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,  
Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type W,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,  
Vu l'arrêté ministériel des 21 mars 1968 et 26 février 1974 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et de la réglementation des Établissements Recevant du Public,  
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,  
Vu la visite effectuée le 19 décembre 2022 par le groupe de visite de la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux du Centre Commercial Super U, 17 rue de l'Amitié à Besançon,  
Considérant l'avis favorable émis le 12 janvier 2023 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public de l'extension du Super U et de l'Artisan Pressing dans le Centre Commercial Super U, 17 rue de l'Amitié à Besançon,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public de l'extension du Super U et de l'Artisan Pressing dans le Centre Commercial Super U, 17 rue de l'Amitié à Besançon,

**Article 2** : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 2584 personnes.

**Article 3** : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

**Prescription ancienne maintenue :**

1 – Assurer la conformité du système d'extinction automatique à eau.

**Prescriptions nouvelles :****SUPER U**

2 – Compléter l'isolement du local d'extinction automatique à eau en restituant le degré coupe-feu de la paroi où se situait auparavant la trappe haute de désenfumage.



- 3 – Compléter l'isolement du local réserve (côté labo pâtisserie) en dotant toutes ses baies d'accès d'un ferme-porte.
- 4 – Supprimer les stockages de palettes au droit des têtes des détecteurs autonomes déclencheurs.
- 5 – Supprimer l'ancienne issue de secours et ses dispositifs de signalisation afin de ne pas induire en erreur le public.
- 6 – Faire en sorte que les dispositifs d'obturation au niveau des caisses ou des sorties du magasin soient escamotables par simple poussée.
- 7 – Désigner et former des employés à la conduite à tenir en cas d'incendie et la mise en œuvre des moyens de secours. Ils auront notamment comme mission de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer les essais et l'entretien et d'effectuer des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés.
- 8 – Disposer de tous les plans de zonage dans le local SSI afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- 9 – Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation et les apposer sur support inaltérable.
- 10 – Installer une signalétique de l'emplacement du défibrillateur automatisé externe (DAE) dans toutes les cellules commerciales du bâtiment extension.

#### **L'Artisan Pressing**

- 12 – Modifier l'emplacement de la coupure générale électrique et elle devra être facilement accessible par les services de secours.
- 13 – Désigner et former des employés à la conduite à tenir en cas d'incendie et la mise en œuvre des moyens de secours et notamment le maniement des extincteurs, au regard de l'activité de l'établissement.

#### **Prescriptions permanentes :**

- 14 – Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service incendie,
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 15 – En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée

- SSI de catégorie A – tous les 3 ans

MS 73



Par une entreprise ou un technicien qualifié

*Dans le cadre d'un contrat d'entretien*

- SSI de catégorie A – tous les ans MS 73
- Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes déclencheurs CO 47
  - Portes coulissantes motorisées CO 48

Par une entreprise ou un technicien qualifié

*Sans obligation de contrat*

- Installations électriques EL 19
- Eclairage de sécurité EC 15
- Désenfumage naturel DF 10
- Sprinklers (par un installateur ou vérificateur agréé – règles APSAD) MS 29
- Installations de cuisson, hottes et gaines de Ventilation de cuisine GC 22
- Chauffage et ventilation CH 58
- Installations gaz GZ 30
- Moyens de secours MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

16 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

**Article 4** : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le

03 MARS 2023

La Maire  
L'Adjoint à la Maire,  
Délégué à la Santé et à la Prévention des Risques

Anne VIGNOT  
Gilles SPICHER

